<u>DEPARTEMENT DES YVELINES</u> COMMUNE DE JOUY-MAUVOISIN

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 2023

Le vingt-sept septembre deux mille vingt-trois, à 20 h 30, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le dix-neuf septembre deux mille vingt-trois, se sont réunis en mairie sous la présidence de Monsieur Alain BERTRAND, Maire.

<u>ETAIENT PRESENTS</u>: Mesdames et Messieurs, Alain BERTRAND, Jean RECULE, Elisabeth DOS SANTOS, Véronique BANCE, Stéphanie DA FORNO, Nadège DELLAROSA, Noël GUYOMARD, Bruno LEBLOND et Didier LEOPOLD.

<u>ABSENTS EXCUSES</u>: Mme Jocelyne GUILLAUME qui a donné pouvoir à Mme Nadège DELLAROSA, M. Carlos FIGUEIREDO ALVES, M. Julien HERON et Mohamed MERROUNE.

M. Jean RECULE est nommé secrétaire de séance.

Conseillers en exercice: 13 Conseillers présents: 9 Conseillers absents: 4

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal du 9 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

A l'ordre du jour :

- 1 Démission d'un conseiller municipal
- 2 Adoption du rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées)
- 3 Adhésion au dispositif départemental de la téléassistance renouvellement
- 4 Expérimentation du Compte Financier Unique
- 5 Avenant à la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de la légalité
- 6 Questions diverses

DCM N° 2023/11: DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur LENFANT Jérôme, conseiller municipal a présenté par lettre en date du 9 juin 2023 et reçue en mairie le 12 juin 2023, sa démission de son poste de conseiller municipal. Ce courrier a été adressé le 19 juin 2023 pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, conformément à l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le tableau du conseil municipal sera modifié en conséquence.

Le conseil municipal en prend acte.

<u>DCM N° 2023/12 : ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées)</u>

La CLECT de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise a réuni ses représentants titulaires le 30 juin 2023, en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du

CGI afin de restituer dans les budgets des communes membres intéressées le montant des recettes historiques perçues par la Communauté urbaine au titre de la compétence déchets et de procéder au recalcul des évaluations de charges des communes.

La Communauté urbaine perçoit ou verse à l'ensemble de ses communes membres des attributions de compensation définitives depuis l'année 2017.

Les attributions de compensation visent à sécuriser les équilibres financiers des communesmembres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'il y a transfert de compétences et de facto de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI. La loi prévoit la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans le cadre d'une procédure de révision libre, après délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et après délibérations concordantes à la majorité simple de chaque conseil municipal.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à la révision des évaluations de charges transférées, afin de permettre le recalcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé en ce sens.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Les conditions requises pour que le rapport de la CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

En cas d'adoption du rapport de la CLECT, celui-ci sera transmis par Madame la Présidente de la CLECT au Président de la Communauté urbaine qui pourra proposer la révision du montant des attributions de compensation définitives aux conseillers communautaires.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter le rapport de la CLECT du 30 juin 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C;

Vu le rapport de la CLECT voté à la majorité simple le 30 juin 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

<u>Article 1</u>: ADOPTE le rapport de la CLECT du 30 juin 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

<u>Article 2</u>: PRECISE qu'en cas d'adoption du rapport de la CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis au Président de la Communauté urbaine, pour proposition de révision du montant des attributions de compensation définitives.

<u>DCM N° 2023/13 : ADHESION AU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL DE LA TELEASSISTANCE – RENOUVELLEMENT</u>

Depuis le 01 janvier 2023, le Département des Yvelines a confié à l'Agence AutonomY la gestion complète du dispositif de téléassistance « Yvelines Ecoute Assistance ». De ce fait, l'Agence AutonomY est désormais le pouvoir adjudicateur du marché.

Le marché passé avec la société VITARIS a été renouvelé pour la période de 2023 à 2026.

Il est donc proposé au conseil municipal de renouveler l'adhésion de la commune audit dispositif pour ladite période.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le dispositif départemental de téléassistance existant, mis en place par l'Agence AutonomY pour le compte du Département des Yvelines dans le cadre de sa politique de maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

Vu le courrier du 28 juin 2023 de l'Agence AutonomY concernant le marché de téléassistance avec la société VITARIS qui est renouvelé au 1^{er} juillet 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide d'adhérer au dispositif départemental de téléassistance pour la période 2023-2026,
- Autorise par conséquent le Maire à signer la convention entre la Commune, l'Agence AutonomY et la société attributaire du nouveau marché passé par l'Agence AutonomY pour la gestion du dispositif départemental de téléassistance.

DCM N° 2023/14: EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Monsieur le maire informe les conseillers présents que la commune a été retenue pour la troisième vague d'expérimentation du compte financier unique, document qui va regrouper le compte administratif tenu par la commune et le compte de gestion tenu par le trésorier. A partir du 1^{er} janvier 2024, celui-ci sera obligatoire pour toutes les collectivités territoriales.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57.

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation,

Vu la délibération n°2021/17 du conseil municipal du 17 novembre 2021 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022,

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le budget principal de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve la mise en place de l'expérimentation de compte financier unique pour l'exercice 2023,
- Autorise monsieur le Maire ou son représentant désigné à signer la convention sur les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique.

<u>DCM N° 2023/15 : AVENANT A LA CONVENTION POUR LA</u> TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Par délibération en date du 2 octobre 2013, le conseil municipal a choisi de transmettre tous les actes administratifs ainsi que tous les documents budgétaires par voie dématérialisée au contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire.

Pour cela une convention a été établie et signée entre la commune et la Préfecture des Yvelines le 21 octobre 2013, dans laquelle un opérateur appelé « tiers de télétransmission » a été déclaré en l'occurrence il s'agit de la Société SRCI.

En juin 2023, la commune a signé un contrat avec la Société JVS MAIRISTEM incluant un nouveau tiers de télétransmission qui doit faire l'objet d'une déclaration en Préfecture sous la forme d'un avenant à ladite convention

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le maire à signer l'avenant pour ce changement d'opérateur exploitant le dispositif de transmission des actes par voie électronique.

Vu

- * Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1 et R2131-1
- * La circulaire du 29 juin 2015 relative aux modalités de transmission des actes soumis au contrôle de légalité et du contrôle budgétaire,
- * La convention signée le 21 octobre 2013 entre la préfecture des Yvelines et la commune relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ,

Considérant la nécessité de modifier dans la convention le changement d'opérateur de télétransmission,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité autorise Monsieur le maire à signer l'avenant à la convention de télétransmission des actes avec la Préfecture des Yvelines pour acter ce changement d'opérateur.

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'a été posée.

LA SEANCE EST LEVEE A 21H25

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE MAIRE

Jean RECULE

Alain BERTRAND